

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
--	---------	----------	---

Etranger : France, RDC			
R.C.A. Gabon, Maroc.			
Algérie, Tunisie.			

Etranger : Autres Pays			
------------------------	--	--	--

Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
----------------------	----------------------	------------------	--

Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 8520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2017

15 mars Décret n° 2017-442 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017 ... 331

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Décret n° 2017-442 du 15 mars 2017 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 30 juillet 2017

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 2017-171 du 17 janvier 2017 a fixé la date des prochaines élections législatives au dimanche 30 juillet 2017.

Pour les besoins du scrutin majoritaire départemental, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.147 du Code électoral, de fixer par un acte réglementaire le nombre de députés à élire dans chaque département à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Pour les départements de l'intérieur du pays, le nombre de députés est déterminé en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Dans cette perspective, il y a lieu de constater que depuis les élections législatives de 2012, le nombre de circonscriptions (quarante-cinq départements) et de sièges (quatre-vingt-dix) n'a pas varié même s'il y a une légère hausse de la démographie liée à l'accroissement naturelle de la population. Tenant compte de ces paramètres, il apparaît ainsi normal de maintenir la même répartition des Sièges que celle retenue pour les dernières élections sus évoquées.

Pour l'extérieur, référence est faite au critère de l'électorat conformément à l'article L.303 du Code électoral. Cela s'explique par le fait que les données démographiques de la diaspora ne sont pas maîtrisables ; la plupart de nos compatriotes établis à l'étranger ne s'immatriculant pas au niveau des services consulaires.

Le nombre de députés à élire pour ce scrutin est fixé à cent cinq (105) dont quinze (15) dédiés aux départements de l'extérieur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2017-171 du 27 janvier 2017 portant fixation de la date des prochaines élections législatives ;

VU le décret n° 2017-310 du 13 février 2017 portant révision exceptionnelle des listes électorales ;

VU la lettre du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur portant proposition de répartition des Sièges pour les départements de l'extérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article L.147 alinéas 1 et 2 du Code électoral, le nombre de sièges pour le scrutin majoritaire des élections législatives du 30 juillet 2017, au niveau des départements situés sur le territoire national, est réparti comme suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRES DE SIEGES
DAKAR	DAKAR GUEDIAWAYE PIKINE RUFISQUE Total de la région	7 2 6 2 17
DIOURBEL	BAMBÉY DIOURBEL MBACKE Total de la région	2 2 5 09
FATICK	FATICK FOUNDIOUGNE GOSSAS Total de la région	2 2 1 05
KAFFRINE	BIRKELANE KAFFRINE KOUNGUEUL MALEM HODDAR Total de la région	1 2 2 1 06
KAOLACK	GUINGUINEO KAOLACK NIORO Total de la région	1 2 2 05

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRES DE SIEGES
KEDOUGOU	KEDOUGOU	1
	SALEMATA	1
	SARAYA	1
	Total de la région	03
KOLDA	KOLDA	2
	MEDINA YORO FOULAH	1
	VELINGARA	2
	Total de la région	05
LOUGA	KEBEMER	2
	LINGUERE	2
	LOUGA	2
	Total de la région	06
MATAM	KANEL	2
	MATAM	2
	RANEROU-FERLO	1
	Total de la région	05
SAINT-LOUIS	DAGANA	2
	PODOR	2
	SAINT-LOUIS	2
	Total de la région	06
SEDHIOU	BOUNKILING	1
	GOUDOMP	2
	SEDHIOU	2
	Total de la région	05
TAMBACOUNDA	BAKEL	2
	GOUDIRY	1
	KOUMPENTOUM	2
	TAMBACOUNDA	2
	Total de la région	07
THIES	MBOUR	2
	THIES	2
	TIVAOUANE	2
	Total de la région	06
ZIGUINCHOR	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
	ZIGUINCHOR	2
	Total de la région	05

Art. 2. - En application de l'article L.147 alinéas 3 et 4 du Code électoral et conformément à l'article L353, la répartition des sièges pour le scrutin majoritaire au niveau des départements de l'étranger est fixée ainsi qu'il suit :

ZONES	DEPARTEMENTS	NOMBRES DE SIEGES
AFRIQUE	AFRIQUE DU NORD	01
	AFRIQUE DE L'OUEST	03
	AFRIQUE DU CENTRE	02
	AFRIQUE AUSTRALE	01
	Total de la ZONE	07
EUROPE	EUROPE DE L'OUEST, DU CENTRE ET DU NORD	03
	EUROPE DU SUD	03
	Total de la ZONE	06
AMERIQUES	AMERIQUE-OCEANIE	01
OCEANIE	Total de la ZONE	01
ASIE MOYEN ORIENT	ASIE-MOYEN ORIENT	01
	Total de la ZONE	01
	TOTAL POUR L'EXTERIEUR	15

Art. 3. - La France ayant rempli la condition fixée à l'article L.147 alinéa 4 du Code électoral bénéficie des deux sièges sur les trois attribués au département « Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord ».

Art. 4. - Le Ministre chargé des Elections, le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Finances, et du Plan procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE